

## DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE DANS LE PROCÈS PÉNAL INTERNATIONAL

**Pr. Brusil Miranda METOU**

*Agrégée des facultés de droit*

*Directeur du centre d'Etudes et de recherche en droit international et communautaire  
(CEDIC)*

*Université de Yaoundé II, Cameroun*

La lutte contre l'impunité et la répression des grands criminels sur le plan international suscite des interrogations quant à l'opportunité d'un procès pénal international. Il y a lieu de se demander si au cours d'un procès pénal international, l'on juge un coupable ou un présumé coupable. Les individus déférés devant les juridictions pénales internationales peuvent-ils bénéficier de la présomption d'innocence ? Cette question peut paraître surprenante, tant il est affirmé qu'une personne est présumée innocente tant qu'un juge ne l'a pas reconnu coupable. Pourtant, avant même le début d'un procès pénal international, tout porte à croire que l'on recherche plus la sanction et la peine à infliger à la personne que l'on juge, que sa culpabilité ou non. On peut se demander avec raison quelle est la place de la présomption d'innocence dans un procès où la présomption de culpabilité pèse plus que la présomption d'innocence. Il se pose en fait la question de la protection de l'accusé devant les juridictions pénales internationales<sup>1</sup>.

Etre traduit devant une juridiction pénale internationale signifie de plus en plus être coupable. Il ne s'agit nullement de heurter la sensibilité de nombreuses personnes qui croient encore en la justice, en estimant que les juges ont l'obligation de respecter le principe fondamental de la présomption d'innocence. Si ce principe est garanti tant bien que mal sur le plan interne, il est mis à mal sur le plan international. On assiste en effet, devant les tribunaux internationaux, à une présomption de culpabilité plutôt qu'à une présomption d'innocence. A cet égard, on serait tenté d'affirmer que les tribunaux pénaux internationaux ne jugent pas, mais qu'ils sont en fait chargés de sanctionner les personnes poursuivies<sup>2</sup>. Le procès pénal

---

<sup>1</sup> Voir T. Ondo, « La protection de l'accusé devant les juridictions pénales internationales », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 73/2008, pp. 73 et ss.

<sup>2</sup> Par exemple, dans l'opinion publique, il est difficile de présumer l'innocence de l'ex président ivoirien Laurent Gbagbo dont le procès s'ouvrira le 10 novembre 2015 devant la Cour pénale internationale. A titre de rappel, Laurent Gbagbo est écroué à la prison de la CPI, à La Haye, depuis novembre 2011 à la suite de son arrestation à Abidjan en avril 2011. Emprisonné depuis à La Haye, Laurent Gbagbo sera le premier ex-chef d'Etat à être jugé par la Cour pénale internationale. Il est

international ne serait pour ainsi dire qu'une mise en scène au cours de laquelle les juges recherchent, sur la base des déclarations et des preuves réunies par le procureur, la peine à infliger à ceux qui comparaissent. En ce sens, le jugement d'un présumé auteur de crimes internationaux ne serait qu'un procédé permettant faire croire aux yeux de la communauté internationale que le principe fondamental suivant lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, et ce dans le cadre du respect du droit à un procès équitable est respecté.

Longtemps considéré comme un principe fondamental en droit pénal, la présomption d'innocence a pris du plomb dans l'aile depuis l'avènement de la justice pénale internationale.

La présomption d'innocence comme principe fondamental fait reposer sur l'accusation la charge de rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu<sup>3</sup>. Mais l'on assiste à l'inverse dans le cadre du procès pénal international. Il appartiendrait plutôt à celui qui est mis en cause d'apporter la preuve de son innocence. Après tout, il faut savoir ce qu'est la présomption d'innocence.

L'innocence repose sur un mécanisme de présomption. La présomption est une supposition fondée sur des signes de vraisemblance ou encore une anticipation sur ce qui n'est pas prouvé<sup>4</sup>. Communément, il s'agit d'un jugement fondé non sur des preuves mais sur des indices, des apparences, sur ce qui est probable sans être certain<sup>5</sup>. Le Larousse complète sa définition du terme « présomption » en mentionnant qu'elle est « la conséquence que la loi ou le juge tirent d'un fait connu à un fait non connu ». Bien que figurant dans un dictionnaire généraliste, cette définition de la présomption fait

---

accusé d'avoir fomenté une campagne de violences dans le but de conserver le pouvoir, en vain, à l'issue de l'élection présidentielle de novembre 2010. Plus de 3 000 personnes avaient été tuées durant les cinq mois qu'ont duré les violences. Prévu pour s'ouvrir en juillet 2015, le procès a été reporté pour le mois de novembre 2015. La confirmation des charges est survenue suite à la présentation de preuves supplémentaires par le Procureur de la CPI Fatou Bensouda. En juin 2013, les juges avaient repoussé le rendu de leur décision sur l'éventuel renvoi de l'affaire Gbagbo en procès à cause de l'insuffisance des preuves. Ils avaient demandé au Procureur d'envisager de soumettre des preuves supplémentaires ou de mener de nouvelles enquêtes, en soulignant toute fois que les preuves n'étaient pas suffisamment insuffisantes pour les laisser sans autre alternative que de ne pas confirmer les charges. Dans son opinion dissidente, la juge Christine Van den Wyngaert a maintenu que les preuves soumises par le procureur ne sont pas suffisantes pour renvoyer M. Gbagbo en procès, mais n'a toutefois pas remis en question le fait que des civils ont été victimes de crimes odieux commis par les forces loyales à Laurent Gbagbo.

<sup>3</sup> R. Merle et A. Vitu estiment qu'*"il est normal que pèse sur l'auteur de l'allégation la charge de la prouver ce qu'il avance, bref, de prendre l'initiative et d'apporter les éléments propre à appuyer ses dires et à faire disparaître la situation de neutralité du défendeur. Aussi doit-on affirmer, avec certains auteurs, qu'il s'agit plutôt d'un principe général du droit procédural, en vertu duquel est organisée la stratégie du procès pénal"*, *Traité de Droit Criminel Procédure Pénale*, 5<sup>e</sup> éd, Paris Cujas, 2001, n° 143, p.183.

<sup>4</sup> A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, Quadrige, 1926, vol. 2, « Présomption ».

<sup>5</sup> Larousse, *Dictionnaire de la langue française*, au mot « présomption ».

indéniablement apparaitre que le domaine juridique est celui au sein duquel les présomptions revêtent tout leur intérêt. En droit en effet, la présomption se définit, dans des termes équivalents, comme le « mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, se déduit un autre fait qui n'est pas prouvé ». La présomption a deux origines possibles : elle peut émaner du juge (présomption de l'homme) ou de la loi (présomption légale). Appliqué à l'innocence, c'est-à-dire à « l'état de celui qui n'est pas coupable d'une faute déterminée », le jeu de la présomption prend une dimension décisive. En effet, présumer l'individu innocent constitue un principe qui irradie tout le droit pénal, tant dans sa dimension substantielle que processuelle. En vertu de ce principe, toute personne poursuivie est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée définitivement coupable et il appartient à la partie poursuivante d'apporter la preuve de sa culpabilité. La présomption d'innocence signifie donc que toute personne mise en cause pour une action ou une omission reprochable, ne peut être sanctionnée tant que sa culpabilité n'a pas été dûment établie<sup>6</sup>. Autrement dit, une personne, même suspectée de la commission d'une infraction pénale la plus grave, ne peut être considérée comme coupable lors d'une procédure d'instruction pénale et avant d'en avoir été déclaré comme tel par des juges de façon définitive.

La présomption d'innocence est consacrée par de nombreux textes juridiques<sup>7</sup>. Ainsi, l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dispose que, « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, texte dont l'influence est désormais incontournable tant en droit européen qu'en droit interne, garantit également le droit au respect de la présomption d'innocence en son article 6 paragraphe 2 disposant que « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Enfin, le droit au respect de la présomption d'innocence figure dans le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ainsi que dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le fondement de cette présomption est libéral : il se trouve dans la volonté de favoriser celui qui fait l'objet de poursuites, dans le souci de protéger les libertés individuelles au cours du procès pénal. A l'égard de la personne suspectée, la présomption d'innocence est doublement source de

---

<sup>6</sup> J. Andriantsimbanzovina, H. Gaudin, J-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Puf, 2008, p. 528. Egalement Renault-Brahinsky, *Procédure pénale*, Paris, Gualino éditeur, EJA, 2006, p. 35.

<sup>7</sup> *Ibid.*

protection puisqu'elle la libère du fardeau probatoire et parce qu'elle commande au juge de faire bénéficier le prévenu du doute pouvant subsister sur sa culpabilité au terme des investigations qui auront été menées. Présumer l'innocence, c'est donc, premièrement, faire peser sur la partie poursuivante la charge de la preuve, la partie poursuivante étant le ministère, la partie civile jouant également un rôle. (L'adage *actori incumbit probatio*). Le second aspect de la présomption d'innocence s'exprime dans l'adage *in dubio pro reo*. L'idée selon laquelle le doute doit nécessairement profiter à celui qui est mis en cause est, ainsi, au cœur de la procédure pénale<sup>8</sup>. Une condamnation ne peut donc se baser sur une simple possibilité de culpabilité ce qui serait attentatoire à la liberté et à la sécurité des personnes et susceptible de conduire à des erreurs judiciaires.

Le problème central que pose la présente étude est celui de savoir si en l'état actuel, le procès pénal international, tel que conçu et mis en œuvre permet le respect de la présomption d'innocence des personnes poursuivies ? Les personnes traduites devant les juridictions pénales internationales ne sont-elles pas déjà condamnées eu égard aux preuves qui sont rassemblées par le procureur longtemps avant l'ouverture du procès ?<sup>9</sup> La forte médiatisation des crimes, les accusations et parfois l'acharnement des journalistes, des ONG et autres membres de la société civiles ne remettent-elles pas en cause fondamentalement le principe de la présomption d'innocence devant les juridictions pénales internationales ? Qu'est-ce qui explique finalement les manifestations occasionnées par les verdicts d'acquiescement prononcés par certaines juridictions pénales internationales ?<sup>10</sup>

<sup>8</sup> R. Badinter précise que, « la présomption d'innocence est donc un principe qui ne saurait se réduire à une simple garantie de procédure. Elle procède du sens même de la procédure pénale : garantir que le système de répression ne frappera que les auteurs d'infractions avérées. », *La présomption d'innocence, histoire et modernité, Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Etudes offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001, p. 134.

<sup>9</sup> Dans son opinion dissidente sous la décision du 12 juin 2014 en l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo, la juge Christine Van den Wyngaert déclare notamment que « ...des charges ne devraient être confirmées que si les éléments de preuve ont une chance réelle de fonder une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Je suis bien entendu consciente que la norme d'administration de la preuve applicable est considérablement moins exigeante au stade de la confirmation des charges qu'à celui du procès. Au stade de la confirmation des charges, le Procureur peut même avoir le bénéfice du doute lorsque la crédibilité de certains témoins ou la valeur probante de certains documents soulève des questions. Les preuves doivent toutefois au moins suffire à étayer une éventuelle déclaration de culpabilité dans l'hypothèse où de telles questions seraient tranchées en faveur du Procureur au procès. S'il est clair que, même en accordant aux éléments de preuve disponibles une valeur maximale, on doute encore sérieusement qu'ils suffiront à fonder une déclaration de culpabilité, il ne sert à rien de confirmer les charges. Sur la base de mon interprétation des éléments de preuve présentés à l'appui des charges portées en vertu des alinéas a), b) et d) de l'article 25-3, j'estime qu'ils n'atteignent pas le minimum requis à l'article 61-7 du Statut. » (Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Situation en République de Côte d'Ivoire, Décision du 12/06/2014, Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert (traduction officielle de la cour).

<sup>10</sup> Le 16 novembre 2012, la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie acquittait le lieutenant général de l'armée croate (la Hrvatska Vojska ou la HV) durant le conflit yougoslave Ante Gotovina, ainsi que Mladen Markac, ancien ministre adjoint de l'Intérieur et commandant

Depuis la création des juridictions pénales internationales, on assiste plus à une mise en scène qu'à un réel procès. En fin de compte, très peu de personnes ont été acquittées après un passage devant les juridictions pénales internationales. Il est difficile de penser à l'innocence d'un présumé dans le procès international : tout joue contre lui : aux médias qui martèlent les faits, se succèdent les rapports de organisations membres de la société civile internationale, des commentaires désobligeant, etc. Les personnes poursuivies sont considérées comme des criminels et il est délicat de les imaginer innocentes face à l'acharnement des médias et le martèlement des rapports des organisations non gouvernementales<sup>11</sup>. En se plaçant résolument

---

opérationnel des forces spéciales de police en Croatie, des charges de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre dont ils avaient été condamnés en 2011 par la Chambre de première instance respectivement à vingt-quatre et dix-huit années d'emprisonnement. Leur responsabilité pénale avait alors été retenue en leur qualité de membres d'une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement, par la force ou la menace du recours à la force, la population civile serbe de la région de Krajina en Croatie. L'arrêt de la Chambre d'appel, rendu par trois voix contre deux, n'a pas manqué de créer une polémique dans l'opinion publique et parmi les spécialistes du droit pénal international car, au-delà de l'aspect symbolique de l'acquittement lui-même (l'arrêt remet en cause l'existence d'une entreprise criminelle commune réunissant les plus hauts responsables croates), l'arrêt du Tribunal pose la question de son impact potentiel sur toute une série d'autres verdicts mais aussi, partant, sur la crédibilité du Tribunal et, à plus long terme, sur son héritage. (M. Fałkowska, « L'affaire Gotovina devant la Chambre d'appel du TPIY : après une condamnation en première instance, un acquittement qui se mesure en mètres », <http://www.justice-en-ligne.be/article509.html> publié le 21 décembre 2012.) Les milliers de Croates rassemblés ont accueilli vendredi avec des cris de joie l'acquittement en appel des généraux. "*Chers amis, remerciez le bon Dieu ! Remercions l'Eglise, car elle a été la seule qui est restée aux côtés de nos généraux*", a lancé à la foule, la voix entrecoupée de sanglots, Josip Klemm, président d'une association d'anciens combattants croates. Nombreux dans la foule pleuraient de joie. D'autres, le poing levé en signe de victoire, scandaient le nom du général Gotovina. (Voir Le Monde, [http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/11/16/le-heros-croate-ante-gotovina-fixe-sur-son-sort-par-le-tpiy-vendredi\\_1791618\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/11/16/le-heros-croate-ante-gotovina-fixe-sur-son-sort-par-le-tpiy-vendredi_1791618_3214.html))

<sup>11</sup> On peut ainsi lire sur le site <http://afrikarabia.com> du 11 février 2013: « Rwanda : Manifestation conte l'acquittement des 2 ministres du « gouvernement génocidaire ». Les averses n'ont pas découragé les manifestants de Kigali, indignés par l'acquittement de deux anciens ministres rwandais en appel par le Tribunal Pénal International de La Haye. Justin Mugenzi était ministre du Commerce pendant le génocide. Son collègue Prosper Mugiraneza, licencié en droit de l'Université nationale du Rwanda (UNR) de Butare, occupait le poste de ministre de la Fonction publique. Les deux hommes n'étaient pas accusés d'avoir dirigé sur le terrain des bandes de tueurs, mais d'avoir participé au limogeage du préfet de Butare, dans la ville universitaire de Sud du Rwanda, le 17 avril 1994. Ce préfet, Jean-Baptiste Habyarimana (aucun lien de parenté avec le président Juvénal Habyarimana tué le 6 avril précédent) était le seul préfet tutsi du Rwanda. Le seul à résister obstinément à l'entreprise de destruction des Tutsi engagée le 6 avril au soir, et qui aboutira à l'extermination d'environ les trois quarts des Tutsi du Rwanda. Les génocidaires enrageaient de ne pas parvenir à leurs fins dans le sud du Rwanda. Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza ont participé le 17 avril à Gitarama, dans le centre du Rwanda, au conseil des ministres qui a décidé de limoger le préfet « rebelle ». Sa révocation fut annoncée le surlendemain dans un stade de Butare, en présence des membres du gouvernement (dont Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza) et d'autres responsables tant civils que militaires. Peu après, le préfet Habyarimana fut tué avec toute sa famille et les massacres dans sa préfecture se généralisèrent. En première instance, le 30 septembre 2011, le TPIR avait estimé que les preuves contre les deux ministres étaient accablantes. Ils avaient été déclarés coupables d'entente en vue de commettre et d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Outre le conseil des ministres convoqué pour limoger le préfet tutsi, on leur reprochait leur présence

du côté des victimes et en recherchant avec un acharnement total à punir certaines personnes, la société internationale actuelle a fini par transformer le procès pénal international en une mise en scène de la vengeance collective. Or lorsqu'un procès se transforme en scène de vengeance, on assiste à une parodie de justice<sup>12</sup>. Les Etats eux-mêmes soumettent les tribunaux à des pressions et ont tendance à vouloir faire prévaloir leur conviction sur celle des juges<sup>13</sup>.

L'idée suivant laquelle la présomption d'innocence serait un principe inexistant est bien encrée chez certains analystes, qui estiment même parfois que les tribunaux ont acquitté de véritables coupables<sup>14</sup>. Il s'agirait simplement d'aménager le sort de l'individu objet des soupçons en le plaçant dans un statut intermédiaire entre celui d'innocent et celui de coupable. Accoler les termes de « présomption » et d'« innocence » serait une erreur dans la mesure où la présomption d'innocence n'est pas une présomption au sens juridique du terme. En effet, elle ne consiste pas à tirer d'un fait prouvé un fait non prouvé puisqu'il serait particulièrement étrange d'affirmer que l'on tire de l'existence de soupçons à l'encontre d'une personne la preuve de l'innocence de celle-ci. Au contraire, l'existence de soupçons serait davantage à même de laisser présumer la culpabilité. La présomption d'innocence a ainsi un mode de fonctionnement allant à l'opposé de celui caractérisant une vraie présomption : au lieu d'accélérer l'établissement de la preuve, elle la freine. La présomption d'innocence serait alors un simple mode d'attribution de la charge de la preuve n'ayant pas pour fondement un quelconque rapport entre deux faits mais la volonté de favoriser l'une des parties au litige. Les suspects seraient présumés innocents, non parce que cela semble correspondre à la vérité, mais en raison de la nécessité de garantir leurs intérêts. Par ailleurs, l'existence d'une véritable présomption d'innocence devrait logiquement conduire à traiter l'individu comme

---

lors du discours incendiaire prononcé le 19 avril 1994 à Butare par le président intérimaire Théodore Sindikubwabo, appelant explicitement à l'anéantissement des Tutsi. Mais le 4 février 2013, la chambre d'appel, présidée par le juge américain Theodor Meron, a « infirmé leur condamnation » au titre des deux chefs d'accusation et « ordonné leur libération immédiate ». Selon le jugement d'appel, le limogeage du préfet Habyarimana a certes contribué à la généralisation des massacres mais la décision du gouvernement pourrait avoir été prise pour « des raisons politiques et administratives » et non pas nécessairement pour laisser le champ libre aux tueurs.

<sup>12</sup> Comme le note Laurence Sinopoli, « la juridiciarisation du conflit ne peut prétendre conduire à son apaisement que si l'institution présente les caractères essentiels de la "justice" ; à défaut, elle ne sera qu'un argument supplémentaire de violence ». (L. Sinopoli, « Les droits de la défense », in H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 791-805).

<sup>13</sup> Par exemple, le 07 février 2012, Kigali a accusé le TPIR de pratiquer « la politique de deux poids, deux mesures », et menacé de chasser les observateurs désignés par cette institution pour faire le monitoring d'une affaire renvoyée devant la justice rwandaise.

<sup>14</sup> Le 16 novembre 2009, la Chambre d'Appel du TPIR a acquitté Protais Zigiranyirazo condamné le 18 décembre 2008 par la Chambre de première instance pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité. A la suite de ce jugement, on peut lire une publication suivant laquelle « La Chambre d'appel du TPIR acquitte un planificateur de premier rang du génocide des Tutsi » (Bideri Diogène, disponible sur <http://cec.rwanda.free.fr/documents/Bideri-TPIR-Zigiranyirazo.pdf>)

innocent, ce qui signifierait que jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif constatant sa culpabilité, l'intéressé ne devrait subir aucune arrestation, garde à vue, détention provisoire...

Analyser la présomption d'innocence dans le procès pénal international consiste à s'interroger sur l'essence même de la justice pénale internationale, en se plaçant du côté de l'accusé et de ses droits. La présomption d'innocence s'harmonise avec les droits de la défense et participe de la reconnaissance d'un statut protecteur de l'accusé. Elle contraint, dans la quête des moyens de preuve, les acteurs judiciaires du procès répressif et se trouve donc au cœur de cette démarche spécifique<sup>15</sup>. Traiter de la place de la présomption d'innocence dans le procès pénal international consiste d'abord à examiner les textes portant création des juridictions pénales internationales, mais aussi les décisions de ces juridictions. C'est à travers ces divers instruments qu'il est possible d'analyser la place accordée à ce principe dans le procès pénal international. Si la présomption d'innocence occupe une place marginale dans les textes (I), elle est véritablement marginalisée dans les décisions des juridictions pénales internationales (II)

## I. UNE MARGINALISATION TEXTUELLE

Les textes portant création des juridictions pénales internationales utilisent les expressions "présomées responsables" et "présomés criminels ou coupables", ce qui signifie que le principe a été pris en compte. Il s'agit en fait d'un principe qui devrait être au cœur de tout procès qui se veut équitable. En effet, la présomption d'innocence, loin d'être un simple principe procédural, devrait être considéré comme un droit fondamental dont peut et doit se prévaloir une personne poursuivie. Elle est incorporée dans tous les instruments régissant les droits de l'homme et est affirmée par les Statuts de toutes les juridictions internationales<sup>16</sup>. Cependant l'appellation même de deux tribunaux ad hoc (le TPIY et le TPIR) laisse des doutes sur le respect de la présomption d'innocence devant ces juridictions. Le nom complet du TPIR est « Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre

---

<sup>15</sup> P. Ferot, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*. Thèse, Humanities and Social Sciences, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007, p. 11.

<sup>16</sup> Article 20.3 du Statut du TPIR et article 21.3 du Statut du TPIY.